

PARIS, le

Le Ministre de l'Intérieur

à

**Madame et Messieurs les Préfets de
région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département**

LE DIRECTEUR DE CABINET

OBJET : Participation des collectivités locales aux opérations immobilières en faveur de la police nationale.

P. J. : 2.

Résumé : La présente circulaire définit les modalités selon lesquelles les collectivités locales peuvent contribuer à la mise en œuvre du programme immobilier de la police nationale.

La responsabilité première de l'Etat et du ministère de l'intérieur, particulièrement en matière de sécurité, n'exclut pas une implication croissante des collectivités locales dans la lutte contre l'insécurité et les actions de prévention qui en découlent.

Les contrats locaux de sécurité formalisent ce partenariat élargi à l'ensemble des acteurs de terrain. La volonté des collectivités locales de s'impliquer dans ce domaine doit s'exercer dans le respect strict des compétences de l'Etat et en complément de son intervention.

Pour ce qui est de l'immobilier, la participation des collectivités permet à l'Etat, en faisant partager une charge budgétaire que les contraintes bâtementaires propres à la rénovation ou à la construction des locaux de police renchérissent, de démultiplier son intervention.

L'intervention des collectivités peut être le fait des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes. Elle peut revêtir plusieurs formes.

La présente circulaire en fait la synthèse et pour chacune d'entre elles décrit les procédures les plus adaptées.

1. Mise à disposition de locaux.

Les modes de participation les plus usités sont d'une manière générale la mise à disposition d'un local, qu'elle soit le fait d'une mairie, d'un office d'HLM, d'un Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) ou de tout autre organisme (SNCF, organisme bailleur ou propriétaire).

La mise à disposition de locaux permet l'hébergement de bureaux, postes, vigies, antennes de police, bureaux d'ilotage ou de toute forme de structure délocalisée de police de proximité. Le régime le plus fréquent est celui de la mise à disposition gratuite.

Chaque fois que la mise en œuvre de la police de proximité entraînera l'ouverture de locaux de ce type, vous privilégiez cette formule comme mode d'implication des collectivités et organismes de terrain.

Vous serez très prochainement destinataire d'un cahier des charges type qui fournira des normes d'aménagement et d'organisation que vous pourrez fournir à vos interlocuteurs à titre indicatif.

2. Cession de terrain.

La cession gratuite du terrain destiné à servir d'assiette à un futur commissariat ou hôtel de police doit être systématiquement recherchée quand l'Etat projette la construction ou la reconstruction d'un bâtiment de police.

Outre son incidence financière très favorable, cet apport de la collectivité accélère la réalisation du projet correspondant, en éliminant les phases préalables et toujours lourdes de recherche de terrains disponibles et d'études de faisabilité multisites.

Cette procédure est compatible avec l'application des dispositions du Code du domaine de l'Etat. J'attire toutefois votre attention sur une récente jurisprudence du tribunal administratif de Bordeaux qui, par jugement du 21 avril 1998, a annulé la décision d'un groupement de communes consistant à céder gratuitement un terrain à l'Etat, au motif que la sécurité n'entraîne pas dans les compétences de ce groupement. Bien que le conseil d'Etat n'ait pas confirmé ce jugement, il sera plus prudent, tant que la jurisprudence n'est pas sur ce point affermie, de privilégier les municipalités comme interlocuteurs.

3. Participation financière aux opérations.

Certaines grandes collectivités souhaitent aller plus loin, en s'associant financièrement à l'Etat pour la réalisation, soit de programmes pluriannuels, soit d'opérations ponctuelles.

?? Au cas où une collectivité souhaite participer à tout ou partie d'un programme annuel ou pluriannuel de travaux au bénéfice de plusieurs opérations, il convient de recueillir l'accord préalable de l'administration centrale sur le principe de cette participation, puis de négocier une convention dont le modèle est joint en annexe (*cf. PJ n° 1*). Vous me soumettez cette convention pour accord.

Vous veillerez en particulier à ce que la convention ne préjuge pas les décisions d'affectation du personnel, qui sont de mon seul ressort. Si l'accord court sur plusieurs années, il vous appartient de faire valider par le ministère le 1^{er} novembre de l'année n les propositions que vous vous proposez de transmettre à votre cocontractant pour l'année n + 1.

Pour éviter un effet d'émiettement, vous vous attacherez enfin à ce que le taux de la participation externe soit significatif et, en tous cas, au moins égal à 20 % du coût hors taxes d'une opération (travaux et études ou travaux seuls).

Pour votre information, je précise qu'en application de sa délibération n° CR 36.99 du 24 septembre 1999 le Conseil Régional d'Ile-de-France a signé une convention qui prévoit une subvention de 35 % hors taxes.

?? Un instrument existe pour le rattachement des participations financières des partenaires de l'Etat : c'est le fonds de concours permanent n°09.1.1.675 intitulé "participations contractuelles des collectivités territoriales et des partenaires privés aux travaux d'équipement immobilier sur des immeubles relevant du Ministère de l'Intérieur," qui a été créé en 1988 et qui est d'ailleurs valable pour l'ensemble du chapitre immobilier du Ministère de l'Intérieur (police nationale, mais aussi administration territoriale, sécurité civile, services sociaux, etc...). S'agissant d'ailleurs d'un fonds de concours par nature, le contributeur est assuré que la totalité de son apport sera consacrée à l'opération qu'il entend soutenir.

Son utilisation est relativement simple. Il faut et suffit pour la déclencher que le partenaire ait manifesté clairement sa volonté de participer à une opération d'investissement immobilier de l'Etat.

?? Lorsqu'il s'agit de formaliser la participation d'une collectivité à une seule opération, ce qui est généralement le cas pour les communes, vous vous référerez utilement au projet qui figure en annexe n°2. Cette convention signée entre le partenaire et vous-même au nom de l'Etat, prévoira notamment la définition et le coût prévisionnel de l'opération, les modalités de répartition des charges, l'échéancier des travaux et des paiements, l'engagement de verser chaque participation dès réception du titre de perception du préfet et, le cas échéant, la procédure de révision ou de contestation de la convention. Je saisis cette occasion pour indiquer que cette convention-type peut être utilisée pour d'autres opérations que la police : je pense notamment aux bâtiments préfectoraux.

4. Autres modalités.

Pour des commissariats ou immeubles d'importance, il est rare que les collectivités locales proposent d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Le cas est en revanche plus fréquent pour des structures délocalisées de la police de proximité comme de simples bureaux ou antennes de police. Dans tous les cas de figures vous soumettrez ce type de dossier pour accord préalable à la DGPN et à la DPAFI, chacun pour ce qui les concerne.

Si une décision de principe favorable est retenue, la DPAFI et la DGPN vous indiqueront alors précisément les modalités de gestion du dossier.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application éventuelles de la présente circulaire, à la mise en œuvre de laquelle j'attache une attention toute particulière.

Le directeur de Cabinet

Jean-Paul PROUST

ANNEXE n° 1

CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT IMMOBILIER
DE LA POLICE NATIONALE

La région (le département), représentée par son Président, en vertu de
la délibération n° du , ci-après dénommée "la région, le département",

d'une part,

et l'Etat, Ministère de l'Intérieur, représenté par M. , Préfet, ci-après
dénommé "le Ministère",

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La lutte contre l'insécurité est une exigence majeure pour notre société et pour nos concitoyens. Cette action déterminée s'appuie sur la mise en œuvre de la police de proximité et sur le partenariat actif avec les collectivités locales, éventuellement dans le cadre de contrats locaux de sécurité.

A cet effet, la région, (le département) décide par délibération n° du
de favoriser la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux
et antennes de police, notamment lorsque ces bâtiments sont implantés dans des zones
sensibles.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La région (le département) apporte une contribution financière aux investissements immobiliers du Ministère pour la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux ou d'antennes de police en vue d'améliorer l'accueil du public et les conditions d'exercice des missions de la police nationale.

Sont éligibles à ce financement les projets situés dans les zones classées prioritaires au regard du niveau de la délinquance constaté, et s'intégrant au dispositif mis en place par l'Etat pour améliorer la réponse aux attentes des habitants au titre de la sécurité publique.

La région (le département) participe à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité pour l'aménagement de locaux destinés à des bureaux ou des antennes de police en complémentarité avec les communes.

ARTICLE 2

La contribution de la région (le département) pour chacun des projets retenus représente au moins% de leur coût global, études et travaux, HT. Lorsque la région (le département) participe à la mise en œuvre d'un contrat local de sécurité, le taux de financement régional (départemental) peut être porté à%.

ARTICLE 3

Les contributions sont versées en une ou plusieurs échéances sur le fonds de concours n° 09.1.1.675 "participations contractuelles des collectivités territoriales et des partenaires privés aux travaux d'équipement immobilier sur les immeubles relevant du Ministère de l'Intérieur".

ARTICLE 4

Le Ministère arrêtant son programme immobilier au 15 janvier de l'exercice, il est convenu entre les deux parties qu'il adresse une liste de projets à la région (le département) avant le 15 novembre de l'exercice précédent. La région (le département) se prononce dans des délais compatibles avec la programmation immobilière du Ministère. Elle (il) peut faire des propositions nouvelles.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou d'investissements urgents, les deux parties peuvent approuver le financement de projets complémentaires en cours d'exercice.

ARTICLE 5

A l'issue de chaque exercice budgétaire, le Préfet adresse au président du conseil régional (général) un rapport spécial sur l'utilisation des contributions pour l'année passée. Il indique ses prévisions budgétaires pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Dès l'ouverture du chantier et jusqu'à l'inauguration de l'équipement, le Ministère appose un panneau d'informations faisant apparaître la mention : "travaux réalisés avec le concours financier de ...".

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour un an. Sauf dénonciation expresse un mois avant sa date anniversaire, elle est reconduite tacitement chaque année, sans toutefois que sa durée totale puisse excéder cinq ans.

ANNEXE n°2

CONVENTION entre L'ETAT et la VILLE DE A.

ENTRE

L'Etat, Ministère de l'Intérieur,
représenté par Monsieur N.,
Préfet de..., partie ci-après dénommée "le Ministère de l'Intérieur"
et par le
Directeur des services fiscaux du département de ..., chargé du domaine, agissant au nom de
l'Etat en vertu de l'arrêté préfectoral en date du ...

d'une part,

ET

La ville de A
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur M.
Mandaté par le conseil municipal en séance du ...
(délibération n° x dont un exemplaire est joint en annexe n°1 au présent protocole), partie ci-
après dénommée "la ville",

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de (contrat local de sécurité, mise en œuvre de la police de proximité...), la ville de A. a décidé d'aider la police nationale à assumer, dans les meilleurs conditions, sa mission.

Elle accepte à cette fin de (mise à disposition de terrain, de bâtiment, etc...)

La superficie totale de l'ensemble immobilier est évaluée à z m² utiles et le coût prévisionnel de l'opération à B MF.

La ville a décidé de prendre, dans le cadre de la présente convention, les engagements suivants :

- céder gracieusement l'emprise foncière ;
- participer financièrement à l'opération sous forme de fonds de concours versé à l'Etat en vue de la réalisation du projet ;
- modifier le cas échéant le plan d'occupation des sols afin d'adapter la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée aux besoins de l'opération.

L'ensemble de ces dispositions se trouvent formalisées dans la présente convention, qui a pour objet de définir les engagements réciproques des différentes parties.

La réalisation de l'opération sera conduite sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Intérieur.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Mise à disposition du terrain.

La ville de A. cédera à l'Etat à titre gratuit (délibération n° x du ...) le terrain dit "lieu-dit" d'une superficie de ...m², sis à l'intersection des rues Pierre Durand et Georges Martin quartier de X à A. Le plan du terrain, référencé au cadastre section ..., est joint en annexe n° 2 de la présente convention.

La cession effective sera enregistrée par l'acte de vente, établi par les services fonciers du département de ...

Dans le cas où les travaux ne seraient pas engagés dans un délai de cinq ans, le terrain serait restitué à la ville.

Article 2 : Participation financière de la ville.

La ville de A. s'engage à participer financièrement à la réalisation des travaux à concurrence d'une somme forfaitaire de C MF. Cette participation financière donnera lieu à un rattachement sur le fonds de concours n° 09.1.1.675 (chapitre 57-40) "Participations contractuelles des collectivités territoriales aux travaux d'équipement immobilier sur des immeubles relevant du Ministère de l'Intérieur".

Article 3 : Conditions de versement du fond de concours.

Le fonds de concours sera versé en trois échéances de x millions de francs chacune à payer lors des exercices budgétaires de 2000 – 2001 - 2002. Ces paiements seront effectués à l'Etat, avant la fin du mois d'avril de chacun des exercices concernés.

Article 4 : Clause de reversement.

Si pour une raison quelconque l'opération ne pouvait être réalisée du fait de l'Etat les sommes versées par la ville seraient intégralement remboursées par le Ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Calendrier prévisionnel de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération seront assurées par les services de l'Etat.

L'Etat organisera la phase concours et un jury auquel participera la Ville, représentée par son maire, avec voix délibérative.

- démarrage des études en 2000 ;
- construction en 2001 et 2002 ;
- livraison en principe en mars 2003.

Article 6 : Révision, contentieux.

En cas de difficulté, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable par avenant à la présente convention. Si toutefois il y avait contentieux, le tribunal administratif de D serait compétent.

Article 7 : Formalités.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A. le

Le Préfet de ...

Le maire de A.